

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
- ENVIRONNEMENT -

Arrêté portant approbation de réserve de chasse

Le Ministre délégué chargé de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 1951,
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Vu l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Sur proposition de M. le Préfet, Commissaire de la République de la HTE CORSE

ARRETE :

Article 1er : Sont érigés en réserve de chasse les terrains d'une contenance de 750 ha. situés sur le territoire de la commune de PALASCA, lieu-dit "FIBIA". Liste des parcelles cadastrales annexée au présent arrêté.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du **28 SEP. 1957** et pour une durée d'au moins six années consécutives renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de six années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, en exécution d'une décision ministérielle intervenant dans un but d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du ou des propriétaires des terrains et du ou des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente.

article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi désignée.

Article 5 : MM. le Préfet, Commissaire de la république de HTE CORSE le Maire de PALASCA, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de HTE CORSE, le Lieutenant de Louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, Chefs de District forestiers et Agents techniques forestiers, les Gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs commissionnés au titre de l'article 384 du code rural, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de PALASCA.

Fait à PARIS, le **28 SEP. 1957**

F. COLAS-BELCOIR